



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL DE LEVEE D'INTERDICTION DE LA BAINADE

Plage de Kerleven

2026/09/116/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 08/09/2026 qui montrent de résultats conformes aux références de qualités fixées par le ministère de la santé de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade ne présente plus de risque pour la santé des baigneurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La pratique de la baignade est de nouveau autorisée sur la plage de Kerleven à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Cette autorisation pourra être levée, sur demande des autorités sanitaires, s'il est établi qu'une nouvelle contamination fasse apparaître un risque sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 10 septembre 2026,

Le Maire,
Marie Françoise COSQUERIC

